

TRIBUNAL DE POLICE
de Ruhengeri

Registre des affaires jugées
N° 7312E
Registre d'écrou

DOSSIER JUDICIAIRE

PRÉVENUS : MUNYAMBO.

PRÉVENTIONS : - vol simple

TEMOINS : ✓



Jugement du 16 Mars 1961
Demande de révision du :

PEINES

S.P.P. : 60 jours

FRAIS : 120 F
délai : 8 jours

C.P.C. 9 jours

AMENDE: 200 F

Délai : —
S.P.S. : 15 jours

DOMMAGES-INTÉRÊTS : F

Délai :

C.P.C.

Mandat d'

EXÉCUTION

Entré en détention le

Sorti le

payés le quittance n°

Entré le

Sorti le

payés le quittance n°

Entré le

Sorti le

payés le quittance n°

Entré le

Sorti le

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné ~~DEWABESSEGERE Elié~~ DECLERCQ. Ericsiégeant comme juge de police en séance publique à RUHENGURIle 16 mars 1961

(ev)

en cause du (des) nommé MUNYAMBO Aziel fils de Zibukira et Nyirazirijye (+) originaire de Ruhengeri, commune Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri, y résidant, célibataire, cultivateur, muhutu des Abungura, né en 1942.

prévenu de : Avoir à la commune de Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda le 10 décembre 1960 frauduleusement soustrait 3 chemises, 3 pantalons, 4 draps de lits, 2 casseroles et 2 assiettes au préjudice du nommé NEWATALA, infractions prévues et punies par les Articles 79 et 80 du C.P. L.II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 27.12.1960, hospitalisé du 28.1.1961 au 15.2.61

et après avoir donné lecture et traduction du dossier constitué à charge de Munyambo par Mr l'O.P.J. VAN ZIELEGHEM.

Comparaît le Munyambo préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q. Avez-vous les faits ^{a lui} mis à charge?

R. Je nie, ils mentent

Q. ~~Munyambo~~ Mais, vous avez avoué d'avoir volé devant le Commissaire de Police?

R. J'ai été frappé.

Q. Vous avez dit que vous étiez à l'école le 10.12.1961 ... Alors le Commissaire est allé s'informer. Alors ce jour, il n'y avait pas d'école et vous n'êtes pas connu à l'Ecole?

R.....

Comparaît WAZUNGU, filles de NEWATALA, laquelle répond comme suit à nos questions

Q. Qu'est-ce qui s'est passé?

R. Le 10 décembre, Munyambo est arrivé chez nous, il me demanda la clé de la maison, quand je refusai, il me giffla et ~~préleva~~ prenait les habits qui étaient dehors au soleil.

Q. (A MUNYAMBO) Eh bien ?

R. Elle ment.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *soixante-sept*, le *vingt-neuf* jour du mois de *mars*

Le soussigné gardien de la prison de *LUXEMBOURG*

déclare que le nommé *GUYANMISO*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *740/61*

Date d'incarcération *27/12/60* *après l'arrêt du 28.7.61 au 15.2.61*

Date de sortie : fin de S.P.P. *7/2/61*

fin de S.P.S. *22/2/61*

fin de C.P.C. *3/3/61*

11 di = 11/5/61

Le Gardien de Prison
G. M. R.

[Signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et dossier constitué à charge du prévenu

MUNYAMBO par l'O.P.J. VAN ZIELEGHEM;
que le prévenu a volé des vêtements et des ustensiles de ménage d'une valeur approximative de 900 frs au préjudice de NEWATAIA;

Attendu que MUNYAMBO nie les faits mis à sa charge déclarant que le jour des faits il était à l'Ecole;

Attendu que cet alibi a été infirmé par l'O.P.J. qui prouva que MUNYAMBO n'était pas à l'Ecole ce jour et qu'en plus, il est inconnu à l'Ecole;

Attendu que WAZUNCU reconnaît formellement le voleur;

Attendu qu'il y a danger que le prévenu essaye de se soustraire au paiement de l'amende, nous déclarons celle-ci immédiatement récupérable;

Par ces motifs, statuant contradictoirement;

Renvoyons des poursuites du chef de

Vu le Code Pénal L.I.

Vu le Code Pénal L.II Article 79 et 80

Vu le Décret du 6 août 1959, portant Code de Procédure Pénale

Vu le Décret du 16 juin 1960 portant organisation judiciaire

Condamnons le nommé **MUNYAMBO** à 60 jours de S.P.P. et une amende de 200 frs

Soit au total à 60 jours de servitude pénale — à une
amende de F 200 ou en cas de non-paiement dans le
délai de — jours à une S.P.S. de 15 jours.

Condamnons *Munyambo* aux frais du procès taxés à
F : 120 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 8 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 9 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu à payer au nommé

NEWATALA la somme de 900 frs

et
faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 69 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

Mise au rôle	F : 10
P.V. Off. de P.J.	60
Feuille d'audience	F : 20
Jugement	F : 20
Total :	F : 120

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 16 mars 1961**

Le Juge de Police
DECLERCQ.E

Pour copie certifiée conforme à la minute
Ruhengeri, le 14 avril 1961
Le Juge de Police aux Affaires
DECLERCQ.E.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné XXXXXXXXXXXXXXX, Président de l'Union

siégeant comme juge de police en séance publique à

le 1/2 1/2

en cause du (des) nommé

prévenu de :

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (~~nt~~) en état d'arrestation préventive depuis le 27.12.1964 jusqu'au 28.12.1964, 15.01.1965

et
 par le C.F.T. VAN BERINGEN

Comparaît le

[illegible]

J'ai 646 francs.

.....

ה'תרס"ב

.....

1891

100

2. (A. MURRAY) En bien ?

2. Elle ment.

Compromis WAZONSU, fille de WENATAD, laquelle
répond comme suit à nos questions;

Q. Surtout - ce qui est fait?

R. Le 10 décembre Mungana est arrivé chez nous. Il me
demande le clé de la maison. Je ne lui en donne pas, il
me pousse et j'enfonce le porte qui était défoncé
dehors.

Q. Mungana? et lui?

R. Elle vient

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné

~~Devaeneyge Thos~~ DELEERCQ
Rubengeri

siégeant comme juge de police en séance publique à

le 16. Mars 1961

en cause du (des) nommé -

MUNYAMBO Boicl . fils de Ziburika (c)
et de Nyirizirizye H originaire de Rubengeri, Commun
de Rubengeri, Tembeur de Rubengeri, Y resident, Célibataire,
Cultivateur, Membre des abungura. né en 1942.

prévenu de:

avoir volé la Commun de Rubengeri, Tembeur de Rubengeri
Rendue du handa le 10 décembre 1960, parallèlement
soient 3 chemises, 3 pantalons, 4 draps de lit, 2
couvertures et 2 assiettes au préjudice du même
NEWATALA, faits prouvés et finis infractions prouvés
et finis par les art 79 et 80 de C.P.L. 5.Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 27.12.1960. - hospitalisé au 28.1.61 au 15.2.61.et après avoir donné lecture et traduction de son contenu
à charge du Munyamba, par N. C. O. 121 la Zielebwa,

Comparait le

Munyamba fréquenté le quel répond comme suit
à nos questions.Q. Aviez vous le fait qui a été chargé?R. Je ne sais rien.Q. Quand avez vous été arrêté d'avoir volé devant le Commissaire?R. J'ai été frappé.Q. Vous avez dit que vous étiez à l'école le 10.12.60? Non le
Commissaire est allé vous interroger Non ce jour je passais
par l'école et on l'a été par venir à l'école.

R.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

et d'ordonner contenter à charge
des frères BARRASSO, par M. L. O. P. S. Van Zieleken,
que le frère a été de vêtements et de conseil
usés, de même à un valeur approximative de 100 fr.,
~~attendu que l'f~~ au préjudice de BARRASSO,
attendu que BARRASSO ne le fait lui à sa
charge, déclarant que le fait de fait il était à
l'école.

attendu que cet acte a été informé par
M. L. O. P. S., qui prouve que BARRASSO, n'était pas
à l'école ce jour et qu'en plus, il est à l'école à
l'école

attendu la déclaration que BARRASSO, reconnaît
personnellement le voleur.

attendu qu'il y a danger que le frère essaye
de se soustraire au paiement de la somme, nous
déclarons celle-ci comme distinctement responsable

Pour motif, sténographié conformément,

Renvoyons des poursuites du chef de

- un le 1er 1er 1er 1er 1er
- un le 1er 1er 1er 1er 1er
- un le 1er 1er 1er 1er 1er
- un le 1er 1er 1er 1er 1er

Condamnons le nommé **MUNYARAO** à la prison de JPP et une
amende de 200 fr

Soit au total à **60** jours de servitude pénale — à une
amende de F **200** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **8** jours à une S.P.S. de **15** jours.

Condamnons **MUNYARAO** aux frais du procès taxés à
F : **120** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **8** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **9** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu **à payer au**
nommé WEWAIALA la somme de 900 fr
et
faute de s'exécuter dans le délai de **15 jours** déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **69** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais : **20**
P.V. Off. de P.J. F : **60**
Feuille d'audience F : **20**
Jugement F : **30**
Total : F : **120**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Durben** le **16 mai 1961**.
Le **Juge de Pol.**
HICLER

PARQUET DE

Astrida

le 20.I.61

Astrida

N° 538 /RMP. 19.636/S

Objet :

Aff. Munyambo Asiel

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le (s) nommé (s) : MUNYAMBO Asiel, fils de Ziburika et de Nyirazirizye, originaire de la colline de Ruhengeri, Commune de Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri, y résidant, célibataire, cultivateur, race Muhutu des Abungura, né en 1942.

Prévenu (s) de : à la commune de Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda, le 10.12.60, frauduleusement soustrait 3 chemises, 3 pantalons, 4 draps de lit, 2 casseroles et 2 assiettes au préjudice du nommé NEWATALA. Infraction prévue et punie par les art 79 et 80 du C.P.

Le prévenu est ~~libéré~~ en détention préventive jusqu'au ce jour inclus.

Veuillez m'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
SMEYERS J.

291	Just 2/02
DATE	08.1.1961
TRAI	Juge Pol Dem
VISAS	A MONSIEUR, LE JUGE DE POLICE à RUHENGERRI

RUANDA-URUNDI

Territoire : RUHENGURI

Résidence :

P. V. N° 43/62

Transmis à Monsieur le *Procureur du*

Roi à ASHIDA

Ruhengeri, le 03 Jan. 1964

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

MUNYAMBO,

Prévention :

Vol.

Plaignant :
NEWATALA

Objets saisis :

Observations :

Date d'arrestation : 27 déc. 60

L'an mil neuf cent soixante le vingtseptième jour
du mois de décembre vers heures.

Devant Nous VAN ZIELEGHEE, ^Raoul, Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à RUHENGURI, comparaît l nommé

Certifions, suite à notre ... 42/62 en date du 11/12/60
et envoyé à votre office en date du 27/12/60, avoir fait une
enquête concernant le vol mentionné dans la déclaration du
nommé ~~XXXXXXXX~~ NEWATALA dans le subdit P.V. Nous procédons ce
jour le 27-12-60 à l'audition du nommé:
MUNYAMBO, fils de ZIBUKIRA, (ev) et de NYIRAZIRIZYE (+) originaire
de la colline de Ruhengeri, Commune de Ruhengeri,
Chefferie de MULERA, Territoire de Ruhengeri Y résidant
né en 1942, célibataire, de race MUHUTU des ABUNGURA,
cultivateur, qui nous déclare ce jour d'après l'inter-
prête se qui suit:

Je reconnais le 10/12/60 dans l'avant midi vers 10.30' heures
m'avoir rendu au domicile du nommé NEWATALA. Arrivé là j'ai
trouvé la fille la nommée WAZUNGU, toute seule à la maison.
J'ai donné un giffle à la fille pour la chasser afin de pouvoir
voler chez eux. Après avoir donné un giffle dans la figure de la
fille elle s'est encoeurue comme je l'avais prévu et je suis ren-
trée dans la parcelle de la maison? Là j'ai trouvé sur la cour
3 chemisses-3 pantalons- et 4 draps de lit- deux casseroles et
deux assietes. Je les ai ramassés et je suis aller vendre le tout
pour le prix de 75 Fr. Au moment que je me suis rendu à cette
maison j'étais au courant que la mère était parti à l'hôpital
et que le père se trouvait au centre commerciale à RUHENEGRI
Je jure que ma déclaration est sincère.
Après lecture et traduction faite persiste et signe dans notre
carnet.

Ensuite nous entendons la nommée:

WAZUNGU, fille de NEWATALA, (ev) et de MUKANYONGA, (ev) originaire
de la colline de Ruhengeri, Commune de Ruhengeri, Chefferie
de MULERA, Territoire de Ruhengeri, Y résidant, née en
1947, célibataire, de race MUHUTU des ABASINGA, qui nous
déclare d'après l'interprète se qui suit:

Le 10/12/60 dans l'avant-midi vers 10.30 heures, je me trouvais tout seule à la maison. Mon Père était parti au marché de Ruhengeri ma mère était partie depuis le matin à l'hôpital. A un moment donné le nommé MUNYAMBO, fils de ZIBUKIRA est venu auprès de moi pour me demander les clefs de la porte et celui d'une valise. Je lui ai répondu que les clefs se trouvaient auprès de ma Maman à l'hôpital. Après lui avoir répondu cela il m'a donné une gifle dans la figure. Après avoir reçu cette gifle je me suis sauvée et j'ai couru jusqu'au centre Commercial chercher mon père. Quand j'avais trouvé mon père et que nous sommes arrivés à notre habitation nous avons constatés que les objets suivantes étaient disparues: 3 chemises-3 pantalons-4 draps de lits-2 casseroles et 2 assiettes. Avant de me frapper je lui avais demandé ~~xxx~~ se qu'il voulait dans notre maison. et s'est là dessus qu'il m'a frappé.

Après lecture et traduction faite persiste et se déclare illettrée.

RENSEIGNEMENTS:

Nous portons à la connaissance de Monsieur le Procureur du Roi à ASTRIDA:

que ce n'est que après avoir vérifié son passe-temps du 10/12/60 qu'il a voulu reconnaître ce vol. Avant cela il niait ce fait et déclarait qu'il se trouvait ce jour-là à l'école. Mais le 10 de ce mois était un samedi hors nous nous sommes rendus à cette école où il nous en a déclaré que le subnommé ne suivait pas des cours à cette école et en surplus que le samedi il y avait pas d'école.

Je jure que le présent r.v. est sincère.

Donc acte.

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent soixante et un , le vingtième jour du mois de janvier

Devant nous Smeyers John

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Astrida a comparu le nommé MUNYAMBO Asiel, prévenu préqualifié.

qui par l'intermédiaire de l'interprète KAMERANYA Claver

a répondu comme suit à nos questions, après avoir entendu (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q./ Vous êtes prévenu d'avoir volé 3 chemises, 3 pantalons, 4 draps de lit, 2 casseroles et 2 assiettes au préjudice du nommé NEWATALA, le 10 décembre 1960 dans la Commune de Ruhengeri.

Devant l'OPJ vous avez reconnu les faits et vous avez même déclaré que pour pouvoir voler ces objets vous aviez donné un giffle à la fille Wazungu et que vous aviez revendu le produit de votre vol pour 75 frs. Maintenez-vous ces déclarations?

R./ L'OPJ qui a inscrit cela est un menteur et d'ailleurs il m'a frappé.

Q./ Autre chose à déclarer?

R./ Non.

Après lecture, persiste et ~~refuse~~ signe avec nous.

Dont acte

L'interprète

Le Comparant

L'OMP

RMP 19.636/5 878

PRO - JUSTI
PROCES - VERBAL D'ARRESTATION

Le dix-neuf cent soixante, le vingt-septième
jour du mois de Décembre
Nous, VANZIELECHEM, Raoul officier de police judiciaire à compétence Gén.
avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,
saisi le nommé MUNYANBO, fils de ZIBUKIRA
et de NYIRAZIRIZYE, originaire du territoire de RUHENGARI
chefferie MULERA, sous-chefferie
colline RUHENGARI, résidant à RUHENGARI
inculpé de Vol, et attendu que l'infraction commise par
cet indigène est punissable de (I) plus de deux mois () ou moins de
six mois de servitude pénale et (I) qu'elle est flagrante ou réputée
telle () ou nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité,
nous l'avons fait conduire

à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal
est sincère.

L'officier de police judiciaire,



Arrêté le 27-12-60
par nous-même

(I) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 5 km du lieu où
se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer
l'infraction.

Signalement :

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

R.M.P. 19.636/S.

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(~~Conseil de guerre~~

IERE INSTANCE DU RUANDA A ASTRIDA

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MUNYAMBO fils de Zibukira et de Nyiraziriye, originaire de la colline Ruhengeri, commune Ruhengeri, chefferie Mulera, territoire de Ruhengerie y résidant.

prévenu de Vol simple

infraction prévue par les art. 79 et 80

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est passible d'une peine de plus de 6 mois ans de S.P.P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MUNYAMBO

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'ASTRIDA

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à ASTRIDA , le 20 JANVIER 1961.-

L'Officier du Ministère Public,
J. SMEYERS.-

Arrêté le 27 Décembre 1960.

par OPJ. VANZIELEGHEM, Raoul.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

[Faint musical notation]

[illegible]

Condamnons le nommé WILLIAM J. GUNTER à 60 jours de prison et à 200 fr.

Soit au total à 50 jours de servitude pénale — à une
amende de F 300 ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de 75 jours.

Condamnons Chengamb aux frais du procès taxés à
F : 120 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 6 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 5 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu à payer au nommé XXXXXXXXXXXX la somme de 500 € et 100 € de dommages et intérêts et faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 60 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. F : 60

Feuille d'audience F : 70

Jugement F : 30

Total : F : 120

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Boulogne-sur-Mer, le 16 mars 1968

Le *Alma la Polina*

~~DEPT. OF~~

Four copie certifiées en 1898 par le ministre

Book 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1034, 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269, 1270, 1271, 1272, 1273, 1274, 1275, 1276, 1277, 1278, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 1330, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1346, 1347, 1348, 1349, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1375, 1376, 1377, 1378, 1379, 1380, 1381, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1432, 1433, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447, 1448, 1449, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456, 1457, 1458, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507, 1508, 1509, 1510, 1511, 1512, 1513, 1514, 1515, 1516, 1517, 1518, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529, 1530, 1531, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1548, 1549, 1550, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575, 1576, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600, 1601, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1609, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682,

Le Journal de l'Éducation musicale

1892